

**Préfecture**

**Direction de la citoyenneté**

**et de la légalité**

**Bureau des réglementations,**

**et des élections,**

**ARRÊTÉ n° 2048 du 04 SEP. 2017**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 1656 du 20 avril 2010  
portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux  
pour métaux, verres et céramiques par la SARL FERRO France  
à SAINT-DIZIER**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1656 du 20 avril 2010 autorisant la société FERRO à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2442 du 2 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant prescription d'une unité de fabrication d'émaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 927 du 03 mars 2014 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1527 du 5 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 994 du 19 avril 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux pour métaux, verres et céramiques ;

**Vu** le courrier en date du 20 mai 2016 de la société FERRO notifiant la cessation d'activité de ses deux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

**Vu** le courrier en date du 30 mai 2016 de la société FERRO notifiant la cessation d'activité de la ligne de traitement de surface ;

**Vu** le courrier en date du 30 mai 2016 de la société FERRO relatif à une demande d'augmentation de la quantité maximale d'oxyde de nickel susceptible d'être présente sur le site (passage de 450 kg à 800 kg) ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 08 décembre 2016 considérant que la demande sollicitée le 30 mai 2016 n'est pas jugée substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

**Vu** la déclaration d'antériorité en date du 30 mai 2016 dressée par la société FERRO au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 juillet 2017 ;

**Considérant** que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que la société FERRO demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4130-1b, 4140-1, 4140-2, 4331, 4440-2, 4510-2, 4511, 4705, 4711-1, 4718, 4719, 4725-2, 4801, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**Considérant** que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la déclaration d'antériorité présentée par la société FERRO nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 1656 du 20 avril 2010 ;

**Considérant** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de SAINT-DIZIER exploité par la société FERRO, sis 43 rue Jeanne d'Arc, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1656 du 20 avril 2010 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2442 du 2 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant prescription d'une unité de fabrication d'émaux est abrogé.

### **Article 2** : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 1656 du 20 avril 2010 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2515-1	<p>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques ou par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée sur l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.</p>	<p><u>Puissance installée à l'atelier Fusion :</u> 250 kW (broyeurs, mélangeurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier ensachage</li> </ul> <p><u>Puissance installée dans les ateliers Produits Finis :</u> 2,39 MW (broyeurs, tamisage, ensachage, mélangeurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier FHCP</li> <li>• Atelier Produits Jet Mill</li> <li>• Atelier SSV</li> <li>• Atelier Jet Mill Glass System</li> <li>• Atelier Colorants</li> <li>• Atelier Compounds</li> <li>• Atelier Ecran de Soie</li> </ul> <p><u>Puissance installée dans les laboratoires :Contrôle, Technical support et R&amp;D Porcelain Enamel, Céramique et Glass :</u> 60 kW (broyeurs, mélangeurs)</p> <p style="text-align: center;"><b>Puissance installée totale : 2,7 MW</b></p>	A
2525	<p>Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales.</p> <p>La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j</p>	<p><u>Production de frites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 fours de fusion continue O2/ gaz</li> <li>• 3 fours de fusion rotatifs O2/ gaz</li> <li>• 1 four « Bonzai » O2/gaz</li> <li>• 1 four à induction électrique</li> <li>• 4 fours creusets (activités de laboratoire)</li> </ul> <p>Capacité maximale de fusion: <b>80 t/j</b></p>	A
2570-1	<p>Email</p> <p>1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant supérieure à 500 kg/j</p>	<p><u>Fabrication de frites et émaux</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Capacité de production: 80 t/j</b></p>	A
3340	<p>Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales.</p> <p>La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j</p>	<p><u>Production de frites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 fours de fusion continue O2/ gaz</li> <li>• 3 fours de fusion rotatifs O2/gaz</li> <li>• 1 four « Bonzai » O2/gaz</li> <li>• 1 four à induction électrique</li> <li>• 4 fours creusets (activités de laboratoire)</li> </ul> <p>Capacité maximale de fusion: <b>80 t/j</b></p>	A

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4510	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Oxyde de cuivre, oxyde de zinc et mélanges commercialisés, déchets pouvant être assimilés à des substances dangereuses pour l'environnement aquatique aiguë ou chronique 1 : <b>105 t</b></p>	A
4711	<p><b>Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable: monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.</b></p> <p><b>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</b></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i></p>	<p>Oxyde de nickel : <b>0,8 t</b></p>	A
2570-2	<p>Email</p> <p>2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 100 kg/j</p>	<p>Application d'email pour les besoins des laboratoires (contrôles et essais) : 50kg/jour</p>	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2910-A	<p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p><u>Atelier de produits finis</u> :            Traitement thermique des poudres PERC : 224 kW  <u>Laboratoire</u> :            Atelier Fusion Creuset : 350 kW  <u>Usine</u> :            groupes électrogènes: 110 kW            installations de chauffage : 3875 kW</p> <p>Puissance maximale installée : <b><u>5 MW</u></b></p>	DC
4130-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.            La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Fluosilicate de potassium, fluosilicate de sodium, déchets pouvant être assimilés à des toxiques aiguë catégorie 3 : <b>40 t</b></p>	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4140-1	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Fluorure de sodium et de lithium, sélénite de zinc, déchets pouvant être assimilés à des toxiques aiguë catégorie 3 : 10 t	DC
4440-2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Nitrate de soude, nitrite de soude, nitrite de potassium, déchets pouvant être assimilés à des solides comburants : 16 t	DC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	Oxygène : 135 t	DC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p><u>Usine</u> :</p> <p>Stockage de matériaux combustibles (palettes, cartons, big-bags, seaux et conteneurs plastiques, papier...)</p> <p>Quantité totale stockée  <b>880 m<sup>3</sup></b></p>	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2640-2	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)</p> <p>2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant inférieure à 200 kg/j</p>	Quantité employée : 150 kg/j	NC
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est inférieure à 250 l</p>	<p>Groupe Chaud atelier SSV.</p> <p>Quantité d'huile présente : 200 l</p>	NC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW</p>	<p><u>Usine :</u></p> <p>Appareils de recharge des transpalettes électriques</p> <p>Puissance totale installée de: <b>11 Kw</b></p>	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW</p>	<p><u>Local Maintenance et Travaux Neufs :</u></p> <p>Plieuse, tour, perceuse, etc.</p> <p>Puissance totale installée : <b>18 Kw</b></p>	NC
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Additifs et mélanges commercialisés : <b>0,75 t</b></p>	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieur à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Alcool isopropylique, toluène et mélanges commercialisés, déchets pouvant être assimilés à des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : <b>5 t</b></p>	NC
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>FOD, pentoxyde de vanadium et mélanges commercialisés, déchets pouvant être assimilés à des dangereux pour l'environnement aquatique aiguë ou chronique 1 : <b>6 t</b></p>	NC
4705	<p><b>Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 000 t</i></p>	<p>Nitrate de potassium en granulés : <b>8 t</b></p>	NC



Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Propane carburant : 4 t	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Acétylène : 0,1 t	NC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</p>	Charbon : 1 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4510 (dangers pour l'environnement).

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.

### Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la fusion de matières minérales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication du verre. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 3 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

### Article 4 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Dizier et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société FERRO FRANCE et dont copie sera transmise à la mairie de SAINT-DIZIER.

Fait à Chaumont, le 04 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Prefète de Saint-Dizier



Hélène DENLONBE - TOBIE